

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

2022
03 mai Loi n° 2022-15 modifiant la loi n° 2021-35 du
23 juillet 2021 portant Code électoral 433

DECRET**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

2022
03 mai Décret n° 2022-1051 portant répartition des
sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections
législatives du 31 juillet 2022 435

PARTIE OFFICIELLE**LOI**

**Loi n° 2022-15 du 03 mai 2022
modifiant la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021
portant Code électoral**

EXPOSE DES MOTIFS

Il ressort de l'article L. 150 du Code électoral que 90 députés sont élus pour l'intérieur du pays au scrutin majoritaire dans le ressort du département. L'article L. 151 dispose ensuite que dans chaque département, sont élus sept (07) députés au plus et un (01) député au moins. Il s'y ajoute que les départements dont la population est égale ou supérieure à 170.000 habitants obtiennent au moins deux (02) sièges. Il précise aussi qu'un décret fixe le nombre de députés à élire par département en tenant compte de l'importance démographique des départements.

Ces critères ont servi de base de répartition des sièges en 2017 concernant les élections législatives pour les 45 départements. A l'époque, 33 départements avaient obtenu deux (02) députés au moins parce qu'ayant atteint le seuil des 170.000 habitants.

Entre 2017 et 2022, la population a évolué et le nombre de départements est passé à 46, avec la création du Département de Keur Massar. C'est ainsi que le nombre de départements ayant atteint 170.000 habitants est passé de 33 à 36.

Tenant compte aussi de ces nouvelles données et, respectant ces critères, la répartition des 90 députés fixés par le Code électoral a pour conséquence la baisse du nombre de sièges dans certains départements comme Dakar, Mbacké et Pikine.

Pour éviter cette baisse consécutive à l'évolution des données alors que les critères sont restés fixes, quatre hypothèses sont envisageables :

- diminuer le nombre de sièges réservés à l'Extérieur ;
- augmenter le seuil pour avoir 02 députés ;
- diminuer le nombre de sièges (60) du scrutin proportionnel ;
- augmenter le nombre de sièges.

Le choix de l'une des deux premières hypothèses règle manifestement la baisse du nombre de sièges pour les départements cités supra. Cependant, ces solutions entraîneront dans leur application, la diminution du nombre de députés pour certains départements. De même, la diminution des sièges de la liste nationale va faire baisser le quota de la future liste proportionnelle par rapport à la législature actuelle.

Il reste alors à mettre en œuvre l'hypothèse de l'augmentation du nombre de sièges.

Ainsi, pour que les départements de Dakar, de Mbacké et de Pikine se retrouvent avec les mêmes nombres de sièges, tel que le quotient national le leur permet et pour corriger les injustices longtemps subies par les départements de Thiès et de Mbour (avec chacun plus de 800.000 habitants), il est nécessaire d'ajouter sept (07) sièges supplémentaires sur les 90 affectés au scrutin majoritaire départemental sur le territoire national.

Cette décision ne découle pas d'une volonté unilatérale. Elle est le résultat d'un consensus trouvé au niveau des concertations menées, avec les différents pôles politiques existants (majorité-opposition et non-alignés).

En effet, quatre rencontres ont été tenues autour de cette question et les positions qui semblaient figées au départ ont connu des avancées au fur et à mesure que les discussions se poursuivaient.

L'évolution de ces positions est l'expression d'une volonté affichée par les différents acteurs de trouver une solution consensuelle à cette question qui découle de la technique de répartition des sièges basée sur l'application des dispositions de l'article L. 151 du Code électoral.

Toutefois, les acteurs de ce consensus recommandent que cette augmentation ne crée pas de charges supplémentaires pour l'Etat, avec la suggestion de l'accompagner par des mesures correctives.

Tenant compte de ce qui précède, il a été jugé nécessaire d'abroger et de remplacer les articles LO. 148 et L. 150 du Code électoral faisant passer le nombre des députés de l'Assemblée nationale de 165 à 172.

L'augmentation du nombre de députés de 165 à 172 pour pourvoir en siège le nouveau département de Keur Massar et corriger les disparités territoriales dans la représentation nationale nées d'une forte augmentation de la population dans certaines localités, semble ne pas emporter l'adhésion d'une partie de la classe politique qui souhaite remettre en cause le consensus issu des concertations initiées par le Ministère de l'Intérieur sur ce sujet.

Afin d'éviter toute polémique sur la question, les présents amendements proposent de maintenir le nombre de députés à 165 et de diminuer le nombre de députés élus sur la liste nationale pour, à la fois, maintenir les 165 députés et répondre à l'obligation de pourvoir le département de Keur Massar en siège, d'octroyer un siège supplémentaire à ceux ayant atteint 170.000 habitants et corriger les disparités territoriales sus évoquées.

Cet amendement vise à soustraire les 7 députés sur les 60 prévus au scrutin proportionnel pour les ajouter aux 90 députés du scrutin majoritaire départemental.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 15 avril 2022 ;

Le Conseil Constitutionnel ayant statué par décision n°2/C/2022 du 29 avril 2022 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.- Les dispositions de l'article LO. 148 et de l'alinéa premier de l'article L. 150 de la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article LO. 148. - Le nombre de députés à l'Assemblée nationale est fixé à 165 ».

« Article L. 150 alinéa premier. - Les députés à l'Assemblée nationale sont élus à raison de 112 députés dont quatre-vingt-dix-sept (97) pour l'intérieur du pays et quinze (15) pour l'extérieur au scrutin majoritaire à un tour dans le ressort du département et cinquante-trois (53) députés au scrutin proportionnel sur la liste nationale ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 03 mai 2022

Macky SALL

DECRET**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

Décret n° 2022-1051 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives du 31 juillet 2022

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article L.151 du Code électoral a porté à quatre-vingt-dix (97) le nombre de députés à élire au scrutin majoritaire départemental à l'intérieur du pays.

L'augmentation de ces sept (07) sièges est liée à la création du département de Keur Massar et à l'atteinte par certains départements du seuil des cent soixante-dix milles (170.000) habitants exigibles pour avoir droit à deux (02) députés.

Il s'y ajoute aussi que les départements de Mbour et de Thiès, ayant longtemps subi une injustice dans la répartition des sièges vont retrouver le nombre de députés que leur démographie justifie largement avec plus de huit cent milles (800.000) habitants chacun.

Dans cette même dynamique, les départements de Dakar et Mbacké gardent le même nombre de sièges tandis que Pikine verra une petite baisse (un siège) liée à la création sur ses flancs du département de Keur Massar.

Il y a lieu de souligner également que cette répartition concerne aussi les départements de l'étranger conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article précité.

Telle est, en substance, l'économie de ce présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n°2020-2393 du 30 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2022-162 du 03 février 2022 portant fixation de la date des élections législatives ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article L.151 du Code électoral, le nombre de sièges pour le scrutin majoritaire des élections législatives du 31 juillet 2022, au niveau des départements situés sur le territoire national, est réparti comme suit :

REGIONS	DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SIEGES
DAKAR	DAKAR GUEDIAWAYE PIKINE..... KEUR MASSAR	7 2 5 2 2 Total de la région 18
DIOURBEL	BAMBEY DIOURBEL MBACKE	2 2 5 Total de la région 09
FATICK	FATICK FOUNDIOUGNE..... GOSSAS	2 2 1 Total de la région 05

KAFFRINE	BIRKELANE	1
	KAFFRINE	2
	KOUNGUEUL	2
	MALEM HODDAR	1
	Total de la région	06
KAOLACK	GUINGUINEO	1
	KAOLACK	2
	NIORO	2
	Total de la région	05
KEDOUGOU	KEDOUGOU	1
	SALEMATA	1
	SARAYA	1
	Total de la région	03
KOLDA	KOLDA	2
	MEDINA YORO FOULAH	2
	VELINGARA	2
	Total de la région	06
LOUGA	KEBEMER	2
	LINGUERE	2
	LOUGA	2
	Total de la région	06
MATAM	KANEL	2
	MATAM	2
	RANEROU-FERLO	1
	Total de la région	05
SAINT-LOUIS	DAGANA	2
	PODOR	2
	SAINT-LOUIS	2
	Total de la région	06
SEDHIOU	BOUNKILING	2
	GOUDOMP	2
	SEDHIOU	2
	Total de la région	06
TAMBACOUNDA	BAKEL	2
	GOUDIRY	1
	KOUMPENTOUM	2
	TAMBACOUNDA	2
	Total de la région	07
THIES	MBOUR	4
	THIES	4
	TIVAOUANE	2
	Total de la région	10
ZIGUINCHOR	BIGNONA	2
	OUSSOUYE	1
	ZIGUINCHOR	2
	Total de la région	05
TOTAL POUR LE TERRITOIRE NATIONAL		97

Art.2. - Conformément à l'article L.151 alinéas 3 et 4 du Code électoral, la répartition des sièges pour le scrutin majoritaire au niveau des départements de l'étranger est fixée ainsi qu'il suit :

ZONES	DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SIEGES
AFRIQUE	AFRIQUE DU NORD AFRIQUE DE L'OUEST AFRIQUE DU CENTRE AFRIQUE AUSTRALE	01 03 02 01 Total de la zone 07
EUROPE	EUROPE DE L'OUEST, DU CENTRE ET DU NORD EUROPE DU SUD.....	03 03 Total de la zone 06
AMERIQUES OCEANIE	AMERIQUE-OCEANIE	01 Total de la zone 01
ASIE MOYEN ORIENT	ASIE-MOYEN ORIENT	01 Total de la zone 01
TOTAL POUR L'EXTERIEUR		15

Art. 3. - Le nombre de députés à élire dans les départements « Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord » et « Europe du Sud » est de trois (03) pour chaque département dont deux (02) pour la France et l'Italie qui remplissent la condition fixée à l'article L.151 alinéa 4 du Code électoral.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Exterior et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 mai 2022.

Macky SALL

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7475
